

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1332

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
neutralisation parvis  
et places de  
stationnement -  
parking de la Mairie -  
2 rue de l'Hôtel  
de Ville -  
le 11 décembre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 27 novembre 2025 de la société DETECT RESEAUX 44, sise 4 impasse des Métalliers - 44840 LES SORINIÈRES,

Considérant que la société DETECT RESEAUX 44 (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) souhaite occuper le domaine public, dans le cadre de futurs travaux de réseaux de chauffage, avec la neutralisation d'une partie du parvis de la mairie et de places de stationnement sur le parking situé au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain, le 11 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1:** Le jeudi 11 décembre 2025, de 08h00 à 18h00, la société DETECT RESEAUX 44 (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de futurs travaux de réseaux de chauffage, avec la neutralisation d'une partie du parvis de la mairie et de places de stationnement sur le parking situé au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2:** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parvis et le parking de la Mairie :

- neutralisation de la moitié du parking au-devant du parvis de la Mairie (conformément au plan joint à la demande) ;
- neutralisation de l'aire du parvis nécessaire à l'intervention ;
- STATIONNEMENT AUTORISÉ pour la société DETECT RESEAUX 44 ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3:** La circulation des piétons et ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 DÉCEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 08  
décembre 2025**

**Publié le 08 décembre 2025**